

1. Autorité de l'aviation/ Pays qui approuve le bon de sortie		2.			3. Numéro de suivi du formulaire	
TRANSPORTS CANADA		BON DE SORTIE AUTORISÉÉ FORM ONE				
4. Nom et adresse de l'organisme agréé					5. Bon de travail/ Contrat/ Facture	
6. Article	7. Description	8. Numéro de pièce	9. Quantité	10. Numéro de série/ de lot	11. Situation/ Travail	
12. Remarques						
13a. Le présent bon de sortie certifie que les articles indiqués ci-dessus ont été construits conformément à : <input type="checkbox"/> des données de conception approuvées et qu'ils peuvent être utilisés en toute sécurité. <input type="checkbox"/> des données de conception non approuvées indiquées à la case 12.				14a. <input type="checkbox"/> RAC 571.10 (certification après maintenance). <input type="checkbox"/> Autre réglementation précisée à la case 12. Le présent bon certifie que, à moins d'indication contraire apparaissant à la case 12 le travail indiqué à la case 11 et décrit à la case 12 a été effectué conformément au <i>Règlement de l'aviation canadien (RAC)</i> .		
13b. Signature		13c. Numéro de l'organisme agréé		14b. Signature		14c. Numéro l'organisme agréé
13d. Nom		13e. Date (jj-mm-aaaa)		14d. Nom		14e. Date (jj-mm-aaaa)

RESPONSABILITÉS DU MONTEUR

Le présent bon de sortie ne constitue pas une autorisation de montage.

Le monteur qui travaille conformément à la réglementation d'un pays autre que celui spécifié à la case 1 doit s'assurer que la réglementation en question reconnaît la certification du pays ainsi spécifié.

Les déclarations des cases 13a et 14a ne constituent pas une certification de montage. Dans tous les cas, le dossier technique de l'aéronef doit inclure une certification de montage délivrée conformément à la réglementation nationale qui s'applique, avant que l'aéronef puisse voler.